



Démonstration de l'exercice régulier du tir sportif visée à l'art. 28d, al. 2 et 3, LArm

Si la démonstration des tirs effectués est apportée par le livret de performances militaire ou le livret de tir, les copies de ces documents doivent être envoyées dans les délais à l'office cantonal des armes compétent. Le présent formulaire ne doit alors pas être complété.

Dans tous les autres cas, la démonstration de l'exercice régulier du tir sportif est apportée par le présent formulaire:

Autorisation n°:
Date d'établissement, canton:
Nom:
Prénom:
Date de naissance:
Adresse:
NPA, localité:

Pour la période:

- ☐ d'ici à cinq ans après la date d'établissement de l'autorisation (première démonstration);
- ☐ entre la sixième et la dixième année après la date d'établissement de l'autorisation (seconde démonstration).

Lieu, date	Manifestation de tir, organisateur (évent. sceau)	Nom, prénom et signature de la personne localement compétente ou responsable (par ex. moniteur/trice de tir)

Les démonstrations doivent parvenir à l'office cantonal des armes compétent (l'adresse se trouve sur www.fedpol.admin.ch) **au plus tard avant l'échéance suivante:**

- cinq ans après la date d'établissement de l'autorisation, pour la première démonstration;
- dix ans après la date d'établissement de l'autorisation, pour la seconde démonstration.

L'ordonnance sur les armes règle comme suit les obligations incombant aux personnes auxquelles a été octroyée une autorisation exceptionnelle pour tireur sportif:

Art. 13e Obligations après cinq et dix ans

¹ Quiconque a acquis une arme ou un élément essentiel d'arme au moyen d'une autorisation exceptionnelle doit apporter la démonstration visée à l'art. 28d, al. 3, LArm après cinq et dix ans. Si plusieurs autorisations exceptionnelles sont délivrées à une personne, la démonstration doit être apportée seulement cinq et dix ans après l'octroi de la première autorisation.

² Pour apporter la démonstration, la personne concernée doit remettre le formulaire prévu à cet effet à l'autorité cantonale compétente, accompagné des documents suivants, au plus tard jusqu'à l'expiration des délais visés à l'al. 1:

- a. la démonstration de l'appartenance à une société de tir, ou
- b. la démonstration de l'exercice régulier du tir sportif.

³ La condition de l'exercice régulier du tir sportif est remplie si au moins cinq tirs ont été effectués par période de cinq ans. Les tirs doivent avoir eu lieu à des jours différents.

Art. 13f Preuve des conditions particulières

¹ (...)

² La démonstration de l'exercice régulier du tir sportif doit être apportée au moyen du formulaire prévu à cet effet; les tirs effectués, ainsi que le lieu et la date où ils se sont déroulés, doivent être consignés sur ce formulaire et visés par la personne responsable sur place ou par une autre personne responsable.

³ Les tirs effectués consignés dans le livret de performances militaire ou dans le livret de tir peuvent être démontrés au moyen de la copie de ces documents.